Barreau du Québec

AVIS DE LIMITATION
DU DROIT D'EXERCICE

(DOSSIER : CA 2026-2027 / 5.1)

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, par décision rendue le 12 novembre 2026 a, en vertu de l'article 55.0.1 du *Code des professions*, entériné l'« l'Engagement à limiter volontairement le droit de la pratique de la profession (article 55.0.1 du *Code des professions*) » de **M^e^ Olivier Malo** (n^o^ de membre : **348297-9**), exerçant la profession d'avocat dans le district des Laurentides/Lanaudière.

Le Conseil d'administration a limité le droit d'exercer la profession d'avocat de **M^e^ Olivier Malo**, en vertu de l'article 55.0.1 du *Code des professions*, comme suit, conformément à l'Engagement :

1. Limiter généralement son droit d'exercice de la profession et de ne poser aucun geste ou acte y rattaché;
2. Ne pas poser directement ou indirectement, pour le compte d'autrui, aucun des actes mentionnés à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, incluant les exceptions mentionnées au paragraphe 2, ni aucun acte relié à la profession pouvant raisonnablement être perçu comme posé par un avocat en exercice.

M^e^ Olivier Malo est donc limité dans son droit d'exercer des activités professionnelles pour une période indéterminée à compter du **12 novembre 2026**, soit la date de la décision du Conseil d'administration.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 16 novembre 2026

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale